MARCHE PUBLIC DE SERVICE
Marché Réservé
en application de l'article 2113-12 du code de la commande publique

Mairie de Valence d'Agen
25 rue de la République
82400 Valence d'Agen

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE DIVERS ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE

Date et heure limites de réception des offres
17 Novembre 2021 à 12 Heures

CCAP
Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type de procédure 3
1.4 - Réalisation de prestations similaires 3
2 - Pièces contractuelles 3
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 3
4 - Durée et délais d'exécution 4
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 4
4.2 - Durée du contrat 4
4.3 - Reconduction 4
5 - Prix 4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4
5.2 - Modalités de variation des prix 4
6 - Garanties Financières 4
7 - Avance 4
8 - Modalités de règlement des comptes 4
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 4
8.2 - Présentation des demandes de paiement 5
8.3 - Délai global de paiement 5
8.4 - Paiement des cotraitants 5
8.5 - Paiement des sous-traitants 5
9 - Conditions d'exécution des prestations 5
10 - Constatation de l'exécution des prestations 6
10.1 - Vérifications 6
10.2 - Décision après vérification 6
11 - Garantie des prestations 6
12 - Pénalités 6
12.1 - Pénalités de retard 6
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 6
13 - Assurances 6
14 - Résiliation du contrat 6
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 6
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 7
15 - Règlement des litiges et langues 7

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien de divers espaces verts de la commune de Valence d'Agen.

Le présent marché a pour objet l'entretien:
- de lotissements
- de terrain de jeux à Léo Gipoulou
- des espaces publics Las Canneles,
- de tailles de rejets d'arbres

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. La dévolution en lots séparés étant de nature à rendre l'exécution du marché difficile et pouvant engendrer pour la ville des coûts supplémentaires.

1.3 - Type de procédure

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.3.1 - Conditions de participation des concurrents

 ***Réservation du marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés* :**

En application des articles L2113-12 et R2113-7 du code de la commande publique, le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

- Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle (non contractuelle) de début des prestations est le 02/01/2022.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 02/01/2023.

4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification

L'exécution du marché débute à compter de la notification du marché.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de **2 ans**, sans que ce délai ne puisse excéder le **31 décembre 2024.**

La reconduction sera **tacite** et le titulaire ne pourra pas s'y opposer.

Par contre, en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce par écrit au moins **2 mois** avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix selon le BPU doivent comprendre tous les frais et autres sujétions pour mener à bien la prestation et le parfait fonctionnement selon les règles de l'art, normes, codes et lois en vigueur et notamment toutes les mesures et gestes barrières liés à la COVID19

5.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date limite de remise de l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont définis par application aux prix stipulés selon le BPU-DQE établi par année de reconduction.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Sans objet

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Commune de Valence d'Agen
25 Rue de la République
82400 VALENCE D AGEN

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50,00 €.

Lors de retard dans la réalisation des prestations sans justification du prestataire ou de condition climatique défavorable, une relance écrite (mail ou courrier) sera adressée au titulaire pour une exécution de la prestation sous 5 jours. Passé ce délais les pénalités journalières seront appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

A
Le
Candidat

A
Le
Le Pouvoir Adjudicateur